QUE la délégation soit composée, outre des membres prévus au décret 1545-97 du 3 décembre 1997, de:

 M. Gilles Godbout, sous-ministre au ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29065

Gouvernement du Québec

Décret 1595-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celuici ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

- **1.** L'article 16 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sans toutefois dépasser l'âge de soixante-dix ans » par ce qui suit: « jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Si cet employé atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, il peut continuer à ce régime jusqu'au 30 décembre de cette année. ».
- **2.** La présente modification entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement.

29066

Gouvernement du Québec

Décret 1597-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE certains projets et certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches tiraient des revenus des casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 29 octobre 1997, le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de soumettre au Conseil des ministres un projet de décret abrogeant, à compter du 1^{er} mars 1998, tout règlement concernant l'organisation et la tenue de casinos forains;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu une entente relative au financement de certains projets

^{*} Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823) et 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406).

et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002:

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de l'entente, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'entente;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, et ce pour toute la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29067

Gouvernement du Québec

Décret 1598-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des unités autonomes de service »

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune s'est constitué en unité autonome de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de sa performance, de sa productivité et de la qualité du service qu'il rend;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec reçoit ou compte recevoir des sommes dans le cadre de contrats ou d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques et qu'il y a lieu que celui-ci puisse réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 177-97 du 12 février 1997, adopté en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement des unités autonomes de service », en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec puisse utiliser le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service », en vue du financement de ses activités relati-